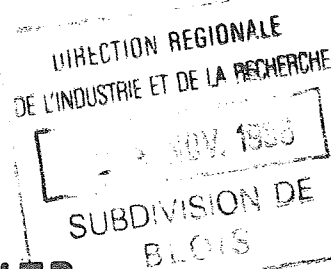


# République Française

Direction de la Réglementation  
4ème Bureau



N° 52/86

## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Arrêté complémentaire relatif à l'utilisation d'appareils et  
de matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et  
polychloroterphényles (PCT) dans les locaux des Etablissements  
MENUT, 1 avenue Jean Jaurès à VENDOME

LE PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

*erreur c'est  
ST OUEN*

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations  
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'applica-  
tion de ladite loi et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU le décret n° 77.1134 du 21 Septembre 1977 et les décrets  
modificatifs pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.663  
du 19 juillet 1976, modifiant et complétant la nomenclature des installations  
classées, en particulier la rubrique n° 355 A relative aux polychlorobiphényli  
et polychloroterphényles ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1921 et le récépissé  
~~xxxxxxx~~ du 25 mars 1941 autorisant les Ets MENUT à exploiter un dépôt  
de peaux sèches et de chiffons, rue Jean Jaurès à VENDOME ;

VU la déclaration en date du 15 septembre 1986  
des Ets MENUT  
relative à l'utilisation ~~xxx~~ d'un transformateur au P. C. B. contenant  
480 l d'Askarel dans son établissement

activités rangées sous la rubrique n° 355 A de la nomenclature ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la  
déclaration ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et  
en date du 15 septembre 1986 ; de la Recherche, Région Centre

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans  
sa séance du 29 septembre 1986 ;

Considérant que l'utilisation d'appareils et de matériels  
imprégnés de PCB dans les locaux de l'établissement rend nécessaire de  
fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le 13 OCT 1986 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'exploitation de l'installation visée à l'article 2 ci-dessous est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les établissements MENUT sont ~~rest~~ autorisés à exploiter une installation comportant des composants, appareils et matériels en exploitation et des dépôts de produit neuf contenant plus de 30 l. de PCB ou PCT - installations visées à la rubrique n° 355 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - Les installations seront implantées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la déclaration.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES.

ARTICLE 4 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées qui lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

ARTICLE 5 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 6 - Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

.../...

ARTICLE 7 - L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'appliquent l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 8 - Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

ARTICLE 9 - L'exploitant devra consulter les services d'incendie et de secours afin de disposer sur le site de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature des installations.

ARTICLE 10 - Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

En cas de modifications notables apportées à l'installation, le déclarant se conformera aux obligations prévues par l'article 31 du décret du 21 Septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX COMPOSANTS, APPAREILS et MATERIELS IMPREGNE EN EXPLOITATION (ou en rechange) et DEPOTS DE PRODUIT NEUF CONTENANT PLUS DE 30 LITRES DE PCB ou PCT.

ARTICLE 11- Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuivage de l'appareil),
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

ARTICLE 12 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

ARTICLE 13 - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

ARTICLE 14 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage.

ARTICLE 15 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

ARTICLE 16 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

ARTICLE 17 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au J.O. du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

ARTICLE 18 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

ARTICLE 19 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra éviter notamment :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 20 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

ARTICLE 21 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

ARTICLE 22 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant, la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 18.

ARTICLE 23 - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 24 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 25 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 26 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 27 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire,
- 2°) à M. le Maire de VENDOME,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- 5°) au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre
- 6°) à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- 8°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie
- 9°) à M. le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VENDOME.

ARTICLE 28 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VENDOME
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) un avis sera inséré au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 29 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de VENDOME, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 19 MARS 1988  
LE PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

par Arrêté  
de M. le Préfet

M. le Préfet

M. le Préfet